

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1922.

---

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1922 (1).

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 24 février 1922.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un amendement à apporter au projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1922.

Ensuite de cet amendement, le total des recettes s'élève

Pour les recettes ordinaires, à . . . . . fr.	1,891,928,913 »
Pour les recettes exceptionnelles, à . . . . .	678,790,000 »
ENSEMBLE. . . . . fr.	<u>2,570,718,913 »</u>

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre des Finances,*  
G. THEUNIS.

---

(1) Budget n° 24 - I.

**AMENDEMENT.**

<p><b>Première section. — Recettes ordinaires.</b></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Capitaux et Revenus.</b></p> <p>ART. 45<sup>bis</sup> (nouveau). — <i>Quote-part de l'État dans les bénéfices de la Société nationale de crédit à l'industrie.</i> . . . . . fr. 140,000 »</p>	<p><b>Eerste sectie — Gewone ontvangsten.</b></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>HOOFDSTUK III.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Kapitalen en Inkomsten.</b></p> <p>ART. 45<sup>bis</sup> (nieuw) — <i>Aandeel van den Staat in de winsten van de Nationale Maatschappij voor credit aan de nijverheid.</i> . . . . fr. 140,000 »</p>
--	--

**NOTE.**

Conformément à l'article 36 des statuts de la Société nationale de crédit à l'industrie, il est attribué à l'État, dans le cas où le Conseil d'administration décide la répartition d'un second dividende, une part de bénéfices égale au tiers de la somme allouée aux actions.

Les sommes encaissées de ce chef par l'État en 1920 et en 1921 se sont élevées respectivement à fr. 83,333.33 et à fr. 138,888.89; elles ont été comprises parmi les « Recettes diverses et accidentelles » inscrites au Budget des Voies et Moyens, à défaut d'un article distinct à rattacher au chapitre des « Capitaux et Revenus », parce qu'on ne pouvait trop prévoir au début une recette régulière.

Mais il convient de rattacher dorénavant au chapitre des « Capitaux et Revenus » les recettes à provenir de la quote-part de l'État dans les bénéfices de la Société.